

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 6 mars 2019 n° 9

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques	
MAITRE D'OUVRAGE	Paola Maria & Mike Chavanne, Rue des Toyers 2, 2824 Vicques			
AUTEUR DU PROJET	La Courtine SA, bureau d'architecture, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy			
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte, réduit/couvert à voitures en annexe contiguë et PAC ext.			
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3417	surface(s) 893 m ²	
rue, lieu-dit	Route de Courroux			
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA			
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale
- principales	12.17 m	8.97 m	5.70 m	7.50 m
- couvert / réduit	5.83 m	8.20 m	2.85 m	2.85 m
- terrasse couverte	4.70 m	3.50 m	2.95 m	2.95 m
GENRE DE CONSTRUCTION	Briques TC, isolation périphérique			
matériaux	Crépi, teinte blanc cassé			
façades	Tuiles TC, teinte grise			
toiture				
DEROGATION(S) REQUISE(S)				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 avril 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).			

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 4 mars 2019 Au nom de l'autorité communale :

AR2
Commune mixte de VAL TERBI
Cout